

Loi modifiant la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (LaLCR) (11324)

H 1 05

du 16 avril 2015

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière, du 18 décembre 1987, est modifiée comme suit :

Art. 8B Véhicules de police (nouveau)

Les véhicules sérigraphiés de la police cantonale, des polices municipales, du corps des gardes-frontière et de la police des transports sont autorisés à utiliser les voies réservées aux bus.

Art. 8C Véhicules des services du feu (nouveau)

Les véhicules des services du feu (pompiers) sont autorisés à utiliser les voies réservées aux bus.

Art. 8D Véhicules de transport sanitaire (nouveau)

Les véhicules de transport sanitaire (ambulances) d'une entreprise privée ou d'un organisme public sont autorisés à utiliser les voies réservées aux bus munies du marquage TAXI.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.